

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Mise à disposition à l'Etablissement Français du Sang, des salles des fêtes Marianne, Masqueliez et Dequesnes

N° : VA_DEC2021_20

Service : Direction du protocole, des manifestations et de la sécurité

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De mettre à disposition à l'association les équipements selon le calendrier suivant :

Salle des fêtes Marianne

Le 16 avril 2021

Les 18 et 19 juin 2021

Le 22 octobre 2021

Le 17 décembre 2021

Salle des Fêtes Masqueliez

Le 5 février 2021

Le 29 mai 2021

Le 16 octobre 2021

Salle des fêtes Dequesnes

Le 18 août 2021

Le 15 décembre 2021

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux. Une convention sera signée pour cette mise à disposition.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mercredi 3 février 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-178093A-AU-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 4 février 2021

N° : VA_DEC2021_20
(PROJET : VA_PROJDEC_8758)

1/2

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DE LOCAUX
Salles Municipales Marianne, Masqueliez et Dequesnes
ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG – ANNEE 2021

Entre les soussignés :

La commune de Villeneuve d'Ascq ayant son siège social place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision n° VA_DEC2021_20 en date du 03 février 2021.

Et,

L'Etablissement Français du Sang Hauts-de-France-Normandie, ayant son siège social au 20 avenue Pierre Mauroy, CS40121 59373 LOOS cedex et représenté par son Directeur, Monsieur Rémi COURBIL, ci-après dénommé « l'occupant ».

Il est convenu ce qui suit :

Exposé

La Ville est propriétaire des locaux situés rue de la station à Villeneuve d'Ascq dénommé Salle des fêtes Marianne, rue Jules Guesdes à Villeneuve d'Ascq dénommé Salle des fêtes Masqueliez et Place Constantin Descat à Villeneuve d'Ascq dénommé Salle des fêtes Dequesnes.

L'Etablissement Français du Sang Hauts-de-France-Normandie a pour objet de proposer une collecte de sang.

Article 1 – Objet

La ville de Villeneuve d'Ascq met à disposition de l'occupant les Salles des fêtes Marianne, Masqueliez et Dequesnes à Villeneuve d'Ascq.

Les locaux mis à disposition font l'objet d'un état des lieux signé par les deux parties.

Ces états des lieux serviront de référence lors du départ de l'occupant. Ces derniers sont repris en annexe de la présente convention.

Article 2 – Durée

La présente mise à disposition est consentie comme suit :

Salle Marianne :

Les 16 avril, 18 et 19 juin, 22 octobre, 17 décembre

Salle Masqueliez :
Les 5 février, 29 mai, 16 octobre

Salle Dequesnes :
Les 18 août et 15 décembre

Article 3 – Jours/heures d'occupation

L'Etablissement Français du Sang occupera les locaux de la manière suivante :

Salle Marianne :
Le 16 avril de 8h00 à 21h00
Le 18 juin de 8h00 à 21h00
Le 19 juin de 6h30 à 14h00
Le 22 octobre de 8h00 à 21h00
Le 17 décembre de 8h00 à 21h00

Salle Masqueliez :
Le 5 février de 6h30 à 14h00
Le 29 mai de 6h30 à 14h00
Le 16 octobre 6h30 à 14h00

Salle Dequesnes :
Le 18 août de 13h00 à 21h00
Le 15 décembre de 13h00 à 21h00

Toute demande de changement de créneaux horaires ou de jour d'occupation des locaux mis à disposition devra se faire impérativement par écrit auprès de la Ville, via la Direction Protocole Manifestations et Sécurité au minimum 10 jours avant la date d'occupation souhaitée.

L'Etablissement Français du Sang ne pourra, dans ce cas, occuper les locaux qu'à réception d'une réponse écrite favorable de la Ville. Il ne sera pas nécessaire de prendre un avenant à la présente convention.

Article 4 – Loyer

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. Cette aide constitue un avantage en nature dont l'estimation financière sera communiquée par la Ville, et devra figurer dans les budgets de l'Etablissement Français du Sang au titre des aides supplétives accordées par la collectivité.

Article 5 – Capacité d'accueil

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à 60 personnes.

Article 6 – Obligations de l'occupant

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la législation, de la réglementation et des prescriptions administratives en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène, et dans un esprit de cohabitation harmonieuse avec l'environnement et le voisinage.

Dès lors, l'occupant est tenu d'assurer une jouissance paisible des lieux et ne pas nuire à la tranquillité et / ou à la sécurité d'autrui.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties, et le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à occuper effectivement le local aux heures et jours indiqués à l'art 3. En cas de non utilisation constatée par la Ville, la présente convention sera résiliée immédiatement.

L'occupant s'engage à informer la Ville de tous changements dans les statuts de l'Etablissement Français du Sang (modification des membres, fusion, dissolution...).

L'occupant ne pourra apposer aucune enseigne extérieure sans l'accord de la Ville.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire. Par ailleurs, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait des travaux entrepris à son initiative.

L'occupant devra supporter tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, dans les locaux mis à disposition ou dans les immeubles voisins par l'administration, alors même qu'il en résulterait une gêne pour lui.

La Ville par l'intermédiaire d'un de ses représentants, pourra à tout moment, après en avoir avisé l'occupant, visiter les locaux mis à disposition.

L'occupant s'engage en outre :

A signaler à la Ville, sous peine de voir sa responsabilité engagée, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril l'état général des locaux et ce dès leur survenance.

A indemniser la Ville pour les dégâts matériels ou les pertes éventuellement constatées.

A laisser les locaux propres et en bon état, et à les rendre indemnes de toutes réparations locatives. En cas d'épidémie, ou plus largement de crise sanitaire, l'occupant s'engage à respecter et faire respecter sous sa responsabilité scrupuleusement les consignes d'hygiène et de sécurité durant l'utilisation des locaux. En outre, lorsque l'entretien normal des locaux est effectué par les agents municipaux, l'occupant doit respecter les mesures sanitaires notamment en jetant les débris de toute sorte y compris ceux pouvant être contaminant dans les poubelles, et plus largement en rangeant chaque objet à sa place de sorte à ne pas mettre en danger la santé des agents d'entretien. Si la ville constate un non-respect de ces obligations, l'occupant se verra retirer son autorisation d'utiliser les locaux.

Article 7 – Obligations de la ville

La Ville s'engage à prendre en charge les consommations d'eau, de chauffage et d'électricité afférentes à ce local mais attend de l'Etablissement Français du Sang une utilisation raisonnable.

Le jour de l'entrée dans les lieux, la Direction Protocole Manifestations et Sécurité remettra un jeu de clés au président de l'Etablissement Français du Sang pour accéder au local. Ce jeu de clés devra être remis à la Direction Protocole Manifestations et Sécurité à la fin de l'occupation. Aucun jeu de clés supplémentaire ne sera fourni.

Article 8 – Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la Ville et de tous les tiers en général. Il fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention, puis chaque année spontanément sans que la ville ait besoin d'en faire la demande. La non fourniture de cette attestation est une cause de résiliation immédiate.
- Avoir pris connaissance et s'engager à appliquer les consignes de sécurité et, s'il y a lieu, le règlement intérieur qu'il signera.
- Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs,

robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. L'occupant fournira à la Ville une/des attestations de formation nominative concernant l'information aux risques d'incendie et de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :

- A respecter et faire respecter les procédures d'évacuation et de secours par le biais d'une personne formée aux risques d'incendie et de secours présente dans les locaux à chaque utilisation.
- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès.
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention.
- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère à l'Etablissement Français du Sang. L'occupant sera responsable des clés remises. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la Ville le plus rapidement possible. En cas de perte, l'occupant prendra à sa charge les frais engagés pour faire refaire des clés. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la Ville et délivrance d'une clef.
- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement s'il y a lieu, par les participants.
- A utiliser les locaux en bon père de famille, notamment en termes d'économie des fluides. En cas d'utilisation abusive, la Ville se réserve le droit de facturer à l'Etablissement Français du Sang le montant des consommations.

Article 9 – Cession et sous-location

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite. Dès lors, il est strictement interdit à l'occupant de céder ou prêter les locaux temporairement ou pour une longue durée à un autre tiers ne faisant pas partie de l'Etablissement Français du Sang ou n'intervenant pas pour son compte.

Article 10 – Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, excepté les changements de créneaux horaires ou de jours d'occupation mentionnés (voir article 3 de la présente convention).

Article 11 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la Ville à tout moment et immédiatement en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, et si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de réaffectation du lieu, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur.
- Par la Ville à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention. Le non-respect d'une seule clause prévue dans la présente convention est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.
- Par l'occupant, par commodité ou en cas de force majeure, dûment constatée à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue de dénonciation de la présente convention.

Article 12 – Expiration de la convention

A l'expiration de la présente convention, un état des lieux pourra être effectué. S'il met en évidence des dégradations imputables à l'occupant, ce dernier sera alors mis en demeure d'effectuer, dans le mois qui suit, les travaux qui s'imposent ou de verser à la Ville une somme correspondant au montant des dégâts constatés.

Article 13 – Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq le 1er février 2021

Pour l'organisateur
Le Directeur,

Pour la commune de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,

G. GAUDRON

